



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ADVEO FRANCE

390 rue du Commandant Cousteau
ZI Nord de la Motte
26 800 Portes-lès-Valence

Référence : 20240625-RAP-DAEN0591
Code AIOT : 0006102659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement ADVEO FRANCE implanté 390 rue du Commandant Cousteau ZI Nord de la Motte 26 800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du suivi des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023, faisant suite à la dernière visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADVEO FRANCE
- 390 rue du Commandant Cousteau ZI Nord de la Motte 26 800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site est un entrepôt de stockage qui emploie jusqu'à 55 personnes dont une vingtaine en intérim. Une activité de stockage et de préparation de commandes de fournitures scolaires est exercée sur le site. Il n'y a pas de produits dangereux en dehors de très petites quantités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Défense incendie – RIA & Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/1998, article 6.4 Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II, 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription (*)	8 mois

(*) La mise en demeure est modifiée par rapport à la dernière visite, car visant une disposition de l'arrêté ministériel entrepôt et non plus de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne l'emplacement de robinets d'incendie armés (l'arrêté ministériel étant plus contraignant, il implique une action corrective de plus grande ampleur sur le site).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	État après la nouvelle visite
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, 1.4	Avec suites, Lettre de suite	Suivi administratif clôturé
2	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, Annexe II, 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie- Exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 30 mai 2024 a permis de confirmer que l'exploitant a effectivement levé la grande majorité des écarts relevés lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023.

En particulier, l'exploitant a justifié de la levée des écarts ayant fait l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité par arrêté préfectoral du 10 novembre 2023, à l'exception d'un point qui concerne l'implantation des robinets d'incendie armés (RIA).

Sur ce dernier point, l'exploitant a bien proposé une réponse en référence à la prescription de son arrêté préfectoral, comme sollicité initialement par l'inspection. Néanmoins, après avoir demandé des justifications complémentaires en référence à une prescription de l'arrêté ministériel également applicable à l'installation, les travaux nécessaires de mise en conformité se sont avérés bien plus importants et onéreux.

Au regard de l'évolution du texte de référence, de l'importance des travaux à réaliser et en considérant les dispositions existantes pour assurer une première intervention en cas d'incendie, il est proposé une nouvelle mise en demeure concernant la mise en conformité du réseau des RIA sur l'établissement avec une plus longue échéance de mise en conformité.

Une proposition de mise à jour de l'arrêté préfectoral est faite pour ce qui concerne les moyens en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (évaluation du débit à la hausse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite - date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2023

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :**Extrait du constat de la visite du 05/10/2023 :**

« L'inspection des installations classées a constaté dans l'état des stocks la présence de 72 bidons de 5 litres d'eau de javel et a demandé la FDS correspondante. L'exploitant a présenté cette FDS. Celle-ci, datée du 02/07/2014, est obsolète car elle ne prend pas en compte le règlement CLP.

L'exploitant doit rappeler à son fournisseur d'eau de javel l'obligation de transmission des mises à jour des FDS et s'assure qu'il dispose des dernières versions de FDS pour les autres matières dangereuses stockées sur site.

Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection des installations classées a constaté que les bidons d'eau de javel n'étaient pas stockés sur rétention.

Les bidons d'eau de javel doivent être stockés sur rétention et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des éléments probants afin de justifier de la mise en place de cette action. »

Constat réalisé lors de la visite du 30/05/2024 :

L'exploitant a transmis par courriers, des 14/11/2023, 21/12/2023, 10/01/2024 et 22/02/2024, les réponses et justificatifs associés aux écarts relevés lors de la visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023.

L'exploitant a justifié qu'il dispose de la dernière mise à jour de la fiche de données de sécurité concernant les bidons d'eau de javel stockés, ainsi que de la mise sous rétention de ces bidons (photos transmises et point vérifié lors de la visite).

L'exploitant a par ailleurs présenté les actions en cours auprès de ses fournisseurs pour une mise à jour de l'ensemble des fiches de données de sécurité du site. L'exploitant a également présenté les actions en cours pour améliorer l'état des matières stockées visant à répondre de manière complète aux dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. Les produits dangereux sont regroupés par catégorie de risque avec les quantités stockées et une action est en cours pour compléter l'inventaire avec les mentions de dangers et rubriques de classement ICPE. La finalisation des actions engagées doit permettre de répondre aux attentes fixées par l'arrêté ministériel sur l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article Annexe II 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2023
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510) – Annexe II 12. Détection automatique d'incendie <i>« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</i> <i>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</i> <i>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</i> <i>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »</i> Arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 <i>« Article 1 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en conformité l'installation de détection automatique d'incendie afin de s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie sur le site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.. »</i>
Constats : <u>Extrait du constat de la visite du 05/10/2023 :</u> <i>« (...) lors de la visite, il était indiqué sur la centrale de la détection automatique que 3 zones sur 9 étaient hors service. La dernière visite de vérification de ce dispositif a été réalisée le 05/07/2022 par la société ERALPRO. L'exploitant a précisé que cette société devrait intervenir le 16/10/2023.</i> L'exploitant doit remettre en état le système de détection incendie. »

<u>Constat réalisé lors de la visite du 30/05/2024 :</u> L'exploitant a transmis par courriers, des 14/11/2023, 21/12/2023, 10/01/2024 et 22/02/2024, les réponses et justificatifs associés aux écarts relevés lors de la visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023. En particulier, la remise en état de la centrale incendie a été justifiée (transmission du justificatif de remise en état après intervention réalisée le 09/10/2023). L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023 a été suivi d'effet. Il est proposé la levée de la mise en demeure de mise en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2023
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510) – Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques <i>« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</i> <i>(...)</i> <i>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</i> <i>(...) »</i> Arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 <i>« Article 3 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en conformité l'installation électrique afin d'obtenir un certificat Q18 qui précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. »</i>
Constats : <u>Extrait du constat de la visite du 05/10/2023 :</u> <i>« L'observation « mauvaise connexion câblage sous D14 dans l'armoire TGBT » est mentionnée sur les deux rapports. L'exploitant a précisé que cette intervention nécessite une coupure électrique et que ce n'est pas envisageable car cela impliquerait un arrêt de l'exploitation du site. Le certificat Q18 délivré le 12/09/2023 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</i> <i>L'exploitant remet en conformité l'installation électrique et transmet un certificat Q18 qui précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. »</i> <u>Constat réalisé lors de la visite du 30/05/2024 :</u> L'exploitant a transmis par courriers, des 14/11/2023, 21/12/2023, 10/01/2024 et 22/02/2024, les réponses et justificatifs associés aux écarts relevés lors de la visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023.

En particulier, il a été justifié la levée des écarts sur les installations électriques qui avaient conduit à l'existence d'un risque incendie selon le certificat Q18 de septembre 2023.
L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023 a été suivi d'effet. Il est proposé la levée de la mise en demeure de mise en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Défense incendie – RIA & Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/1998, articles 6.4 et 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 13/11/1998 – 6.4.2 – Moyens fixes L'installation est équipée de : <i>« De RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm et protégés contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés en fonction des risques présents,</i> <i>De poteaux incendie d'un modèle incongelable de diamètre 100 mm qui devront être conformes aux normes en vigueur et d'équipements complémentaires (puits, réserve d'eau, points de puisage dans le Rhône..) qui devront au total permettre de disposer d'un débit de 360 m3/h.</i> <i>Les équipements complémentaires à mettre en place si nécessaire seront déterminés en liaison avec les sapeurs pompiers, les autorités locales et l'inspecteur des installations classées.</i> <i>Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »</i> Dans le cadre de la visite du 30/05/2024, le référentiel a été complété par la disposition suivante : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510) 13. Moyens de lutte contre l'incendie <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> (...)» <i>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</i> (...)» <i>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.</i> (...) » Arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 <i>« Article 4 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6124 délivré le 13 novembre 1998 :</i> <i>- d'une part en transmettant un plan qui reprend les zones couvertes par chaque robinet d'incendie armé et en justifiant que ces zones sont accessibles ;</i> <i>- d'autre part en mettant en place des équipements complémentaires déterminés en liaison avec le SDIS afin de disposer d'un débit de 360 m3/h pour la défense incendie du site ;</i> <i>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »</i>

Constats :

Extrait du constat de la visite du 05/10/2023 :

« L'inspection des installations classées a constaté que certains RIA ne peuvent pas couvrir la zone qui leur est dédiée car ces zones sont encombrées par des étagères fixes et que le RIA n°14 n'est pas accessible.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées:

- le rapport de vérification des RIA du 12/09/2023,

- un plan qui reprend les zones couvertes par chaque RIA et justifie avec des éléments probants que ces zones ne sont pas encombrées,

- des éléments probants qui justifient que le RIA n°4 est accessible.

Une mise en demeure est proposée sur l'avant dernier point à monsieur le préfet de la Drôme.

Un seul poteau incendie a été identifié (poteau n°155). La dernière vérification de son débit a été effectuée en 2019 et mentionne un débit de 88 m³/h.

L'exploitant met en place des équipements complémentaires déterminés en liaison avec le SDIS afin de disposer d'un débit de 360 m³/h sur le site.

Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Constat réalisé lors de la visite du 30/05/2024 :

L'exploitant a transmis par courriers, des 14/11/2023, 21/12/2023, 10/01/2024 et 22/02/2024, les réponses et justificatifs associés aux écarts relevés lors de la visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023.

(1) Moyens en eau

Pour ce qui concerne tout d'abord les moyens en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant a justifié des moyens disponibles en tenant compte des poteaux d'incendie (PI) présents autour du site sur le réseau public. Différents essais en simultané ont été réalisés.

Dans ce cadre, l'établissement a réalisé des tests sur différentes combinaisons de 3 PI, en tenant compte du PI de l'établissement (Z155) et de 4 PI du réseau public disposés autour de l'établissement (PI n°129, 151, 157 et 160). Le débit minimal mesuré en simultané à 1 bar est de 450 m³/h (débit mesuré en simultané variant de 450 m³/h à 530 m³/h sur 3 PI, débit mesuré à 597 m³/h en simultané sur les 4 PI du réseau public).

Ce débit répond donc largement à l'arrêté préfectoral imposant 360 m³/h et ainsi au 2^e tiret de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023 (absence d'équipements complémentaires nécessaires).

L'inspection a sollicité en complément la mise à jour du dimensionnement des besoins en eau selon le référentiel D9 applicable à l'établissement comme rappelé en référence. Selon les résultats de cette estimation transmise par l'exploitant, le débit calculé est de 438 m³/h, soit 450 m³/h (résultat arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche).

En conséquence, il conviendra de tenir compte de cette évaluation pour les besoins en eau à mettre à disposition. Au regard des justifications apportées sur les débits disponibles en simultané, les moyens en eau de l'installation sont conformes.

L'inspection des installations classées propose au préfet la modification du point 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13/11/1998, afin de tenir compte de la nouvelle évaluation des besoins en eau (450 m³/h contre 360 m³/h).

(2) RIA

L'exploitant a justifié du contrôle périodique des robinets d'incendie armés (RIA) et de l'accessibilité du RIA n°4. L'exploitant a ensuite bien transmis en réponse à l'arrêté de mise en demeure un plan reprenant les zones couvertes par chaque RIA. Il a identifié à cette occasion des zones non couvertes, en mezzanine ou au sol du fait de la présence des stockages limitant la progression (la conformité initiale a été réalisée sans la présence des stockages selon l'exploitant).

En conséquence, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place de RIA supplémentaires, permettant de répondre à l'arrêté préfectoral, ainsi qu'à l'arrêté de mise en demeure.

Toutefois, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de vérifier que son installation répondait également aux dispositions de l'arrêté ministériel, qui dispose notamment que les RIA « *sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents* ».

L'exploitant a alors sollicité de nouveau son prestataire pour la transmission d'un devis répondant à cette prescription, en suivant le référentiel APSAD R5. Il apparaît en réponse qu'un investissement bien plus important est nécessaire pour la mise en conformité des installations, l'ensemble de l'installation étant alors à revoir.

En premier lieu, il était envisagé l'ajout de 2 RIA en mezzanine et le remplacement de 2 RIA en cellule, sans modification de l'alimentation. Finalement, l'application du référentiel APSAD en tenant compte de la présence des racks « en obstacle », implique la reprise complète de l'installation avec la mise en place de 18 RIA au niveau de la cellule et de 4 RIA complémentaires au niveau de la mezzanine (1 dessous et 3 dessus). La pression du réseau existant étant alors insuffisante, une mise en conformité de l'alimentation est également nécessaire (surpresseur + réseau + réserve d'eau).

Le montant du devis transmis est d'environ 250 000 €, hors réalisation des travaux de maçonnerie, estimés à près de 50 000 € (total ainsi estimé à près de 300 k€).

L'inspection des installations note que l'exploitant avait proposé la réalisation de travaux permettant de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023. La norme NFS 61.201 porte sur les types de RIA et non spécifiquement les conditions d'utilisation.

L'exploitant précise qu'il souhaite solliciter le propriétaire de l'entrepôt sur cette action de mise en conformité, dans la mesure où la conformité du réseau RIA existant repose sur l'absence d'obstacle, ce qui apparaît incohérent avec la vocation de l'entrepôt (la présence de stockages implique la présence d'obstacles).

L'exploitant précise également ne pas disposer d'une capacité de financement suffisante pour envisager de procéder lui-même à la mise en conformité de l'installation. L'inspection précise que la société ADVEO, en tant qu'exploitant au titre du code de l'environnement, est nécessairement désignée pour la mise en conformité de l'installation et qu'il lui appartient de solliciter le propriétaire de l'entrepôt en tant que de besoin.

Dans le cas où la société ADVEO souhaiterait changer d'établissement, un changement d'exploitant ou une cessation d'activité serait nécessaire (l'autorisation ICPE délivrée est associée à l'établissement physique). La mise en conformité est dans tous les cas nécessaire pour une poursuite de l'exploitation sous la rubrique 1510 (à partir de 500 tonnes).

L'exploitant a justifié du bon état des RIA existants et que ces derniers ainsi que leur entretien sont réalisés conformément à la norme NF S62-201. Une première intervention en cas d'incendie est possible à partir des extincteurs et des RIA actuels (au moins une lance). Dans l'attente d'une mise en conformité à l'arrêt ministériel, l'exploitant a évoqué la possibilité de renforcer les moyens de première intervention par la mise en place de nouveaux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Pour mémoire l'installation est composée d'une seule cellule de stockage d'environ 6 200 m².

Non-conformité : L'installation ne dispose pas de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Il est proposé au préfet de la Drôme de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure de mise en conformité sur ce point. L'arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 pourra être abrogé.

Au regard de ce qui précède, il sera proposé une échéance de 8 mois (à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2023
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510) 13. Moyens de lutte contre l'incendie « (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » Arrêté de mise en demeure du 10/11/2023 Article 2 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Extrait du constat de la visite du 05/10/2023 :</u> « Aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé. L'exploitant réalise un exercice de défense incendie. Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme. L'exploitant a précisé que plusieurs opérateurs ont reçu une formation sur la manipulation des moyens d'intervention en cas d'incendie mais aucun justificatif correspondant n'a été présenté à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet la liste des personnes formées à la manipulation des moyens d'intervention à l'inspection des installations classées et précise leur répartition au sein de chaque équipe de travail. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé l'obligation de mettre en place un plan de défense incendie à compter du 31/12/2023 conformément aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. <u>Constat réalisé lors de la visite du 30/05/2024 :</u> L'exploitant a transmis par courriers, des 14/11/2023, 21/12/2023, 10/01/2024 et 22/02/2024, les réponses et justificatifs associés aux écarts relevés lors de la visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2023. L'exploitant a justifié de la réalisation d'un exercice incendie (le 24/11/2023) et a transmis le compte-rendu associé. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023 a été suivi d'effet. Il est proposé la levée de la mise en demeure de mise en conformité sur ce point.

L'exploitant a également justifié de la formation du personnel à la première intervention, avec la réalisation de plusieurs sessions complémentaires de formation et la réalisation d'un 2^e exercice de défense incendie.

Après la visite, l'exploitant a transmis la dernière version du plan de défense incendie (V0 du 01/12/2023, V1 du 14/05/2024). Ce plan a été établi en référence aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Une lecture rapide du plan transmis n'a pas mis en évidence d'écart manifeste par rapport au contenu fixé par l'arrêté ministériel. Il est toutefois relevé une incohérence sur la description de la nature des produits stockés.

Observation : Le tableau descriptif de l'activité en page 7 du PDI comporte une incohérence concernant la présence de produits dangereux (les produits dangereux dans les quantités mentionnées ne sont sauf erreur pas présents sur le site).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure